

DECISION N°2020-L0274/ARCOP/ORD

sur recours contre la non-exécution de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2021 suite au recours de l'entreprise PLANETES SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, au profit du MIABE

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2021 de l'entreprise PLANETES SERVICES contre la non-exécution de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, au profit du MIABE ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif TIEMTORE, Soumaïla TASSEMBEDO et Souttoud BILGO respectivement gérant et agents de l'entreprise PLANETES SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane OUATTARA agent du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Burkinabé de l'extérieur (MAECIABE) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non-exécution de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2021 suite au recours de l'entreprise PLANETES SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, au profit du MIABE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite d'une plainte du requérant contre les résultats de la présente procédure, l'ORD avait rendu une décision d'infirmerie n°2021-L0002/ARCOP/ORD du 06 janvier 2021 ; que cinq (05) mois après ladite décision, il n'a eu aucune information sur la suite donnée à la procédure ;

considérant que l'entreprise PLANETES SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 31 mai 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'intégration africaine et des burkinabé de l'extérieur (MIABE) a lancé la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, à son profit ;

le requérant explique qu'il avait contesté les résultats provisoires de la présente procédure et sa plainte fut déclarée fondée par décision n°2021-L0002/ARCOP/ORD du 06 janvier 2021 ; que cinq (05) mois après ladite décision, il n'a eu aucune information sur la suite donnée à la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite l'application de la décision °2021-L0002/ARCOP/ORD du 06 janvier 2021 ;

considérant que le représentant de l'Ex MIABE a noté qu'à la suite du remaniement ministériel qui est intervenu le 10 janvier soit quatre (04) jours après la décision ci-dessus cité, toutes les instances ont été transférées au nouveau ministère ; qu'il s'est donc agi de revoir les besoins du ministère et de relancé une nouvelle procédure ; qu'ainsi toutes les procédures en cours n'ont pas connu d'aboutissement, les lignes budgétaires n'existant plus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision du 06 janvier 2021 ne peut plus être mise en œuvre, le Ministère de l'intégration africaine et des Burkinabès de l'extérieur n'existant plus ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETES SERVICES est recevable ;

-que la procédure de la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETES SERVICES n'est pas fondée, la décision du 06 janvier 2021 ne pouvant plus être mise en œuvre car le

**Ministère de l'intégration africaine et des Burkinabès de l'extérieur
n'existant plus ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande
publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du
contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente
décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon